

BGE 19930419_13942_88 vom 1. Januar 2021

Bundesgericht (BGE), 2021-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19930419_13942_88

FR: BGE 19930419_13942_88 du 1 janvier 2021

IT: BGE 19930419_13942_88 del 1 gennaio 2021

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Impartialité d'un juge n'ayant pas pu étudier l'ensemble du dossier dans une procédure d'autorisation d'exercer la profession de médecin à titre indépendant. Le requérant pouvait prétendre à l'octroi d'une autorisation pour exercer la profession de médecin à titre indépendant dès lors qu'il remplissait les conditions légales; le droit en jeu était de caractère civil puisque le requérant voulait travailler dans le secteur privé, et la procédure du recours de droit public avait une incidence directe sur la reconnaissance du droit revendiqué. Conclusion: applicabilité de l'art. 6 par. 1 CEDH. Pour que la procédure incriminée, dans son ensemble, revête le caractère équitable, le tribunal a notamment l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties, sauf à en apprécier la pertinence pour la décision à rendre. En l'espèce, les juges du Tribunal fédéral ont tous eu accès au dossier cantonal et à celui de leur propre juridiction, sauf un qui se plaignait à l'audience de ne l'avoir reçu que la veille et de ne pas avoir pu l'étudier en entier. Il prit une part active au délibéré et proposa une solution contraire au juge rapporteur, mais c'est une troisième voie qui a été adoptée. Rien ne montre donc que les juges n'aient pas examiné avec soin le recours avant de statuer, d'autant moins qu'un ajournement des débats n'a pas été demandé. Les appréhensions du justiciable n'étaient donc pas objectivement justifiées. Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 CEDH.

Regeste SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Impartialité d'un juge n'ayant pas pu étudier l'ensemble du dossier dans une procédure d'autorisation d'exercer la profession de médecin à titre indépendant. Le requérant pouvait prétendre à l'octroi d'une autorisation pour exercer la profession de médecin à titre indépendant dès lors qu'il remplissait les conditions légales; le droit en jeu était de caractère civil puisque le requérant voulait travailler dans le secteur privé, et la procédure du recours de droit public avait une incidence directe sur la reconnaissance du droit revendiqué. Conclusion: applicabilité de l'art. 6 par. 1 CEDH. Pour que la procédure incriminée, dans son ensemble, revête le caractère équitable, le tribunal a notamment l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties, sauf à en apprécier la pertinence pour la décision à rendre. En l'espèce, les juges du Tribunal fédéral ont tous eu accès au dossier cantonal et à celui de leur propre juridiction, sauf un qui se plaignait à l'audience de ne l'avoir reçu que la veille et de ne pas avoir pu l'étudier en entier. Il prit une part active au délibéré et proposa une solution contraire au juge rapporteur, mais c'est une troisième voie qui a été adoptée. Rien ne montre donc que les juges n'aient pas examiné avec soin le recours avant de statuer, d'autant moins qu'un ajournement des débats n'a pas été demandé. Les appréhensions du justiciable n'étaient donc pas objectivement justifiées. Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 CEDH.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Impartialité d'un juge n'ayant pas pu étudier l'ensemble du dossier dans une procédure d'autorisation d'exercer la profession de médecin à titre indépendant. Le requérant pouvait prétendre à l'octroi d'une autorisation pour exercer la profession de médecin à titre indépendant dès lors qu'il remplissait les conditions légales; le droit en jeu était de caractère civil puisque le requérant voulait travailler dans le secteur privé, et la procédure du recours de droit public avait une incidence directe sur la reconnaissance du droit revendiqué. Conclusion: applicabilité de l'art. 6 par. 1 CEDH. Pour que la procédure incriminée, dans son ensemble, revête le caractère équitable, le tribunal a notamment l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties, sauf à en apprécier la pertinence pour la décision à rendre. En l'espèce, les juges du Tribunal fédéral ont tous eu accès au dossier cantonal et à celui de leur propre juridiction, sauf un qui se plaignait à l'audience de ne l'avoir reçu que la veille et de ne pas avoir pu l'étudier en entier. Il prit une part active au délibéré et proposa une solution contraire au juge rapporteur, mais c'est une troisième voie qui a été adoptée. Rien ne montre donc que les juges n'aient pas examiné avec soin le recours avant de statuer, d'autant moins qu'un ajournement des débats n'a pas été demandé. Les appréhensions du justiciable n'étaient donc pas objectivement justifiées. Conclusion: non-violation de l'art. 6 par. 1 CEDH.

Erwägungen

E. 21

M. Kraska prétend ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable devant le Tribunal fédéral le 22 octobre 1987, l'un des juges n'ayant pu lire l'ensemble du dossier. Il s'appuie sur l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention, aux termes duquel: "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...)" Le Gouvernement combat cette allégation, tandis que la Commission y souscrit en substance.

E. 22

En plaidoirie, le conseil du requérant a discuté la compétence de la Cour pour trancher certains points soulevés par le Gouvernement quant aux faits de la cause: l'établissement de ceux-ci ressortirait à la Commission et à elle seule. La Cour ne saurait accueillir pareille thèse qui ne s'accorde ni avec l'article 45 (art. 45) de la Convention, ni avec les articles 41 et suivants de son règlement ni avec sa jurisprudence et sa pratique. Investie de la plénitude de juridiction dans les limites de sa saisine, elle a notamment le pouvoir de connaître de toute question de fait qui surgit au cours de l'examen du litige. Sans doute n'en use-t-elle que de manière assez exceptionnelle, eu égard au rôle primordial que les articles 28 par. 1 et 31 (art. 28-1, art. 31) de la Convention attribuent en la matière à la Commission, mais les constatations du rapport de celle-ci ne la lient pas; elle demeure libre de les apprécier elle-même et, le cas échéant, de s'en écarter, à la lumière de tous les éléments qu'elle possède ou qu'elle se procure au besoin (voir, entre autres, les arrêts De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique du 18 juin 1971, série A no 12, p. 29, par. 49, et Cruz Varas et autres c. Suède du 20 mars 1991, série A no 201, p. 29, par. 74). A. Applicabilité de l'article 6 par. 1 (art. 6-1)

E. 23

D'après le Gouvernement, l'article 6 par. 1 (art. 6-1) ne s'applique pas à l'examen d'une demande d'autorisation de pratiquer la médecine. L'octroi d'une telle autorisation constituerait un acte administratif subordonné à certaines conditions et ne conférant aucun droit subjectif; on ne saurait donc parler, en l'espèce, d'une contestation ayant trait à un "droit". Subsidiairement, si droit il y avait il ne revêtirait pas un "caractère civil", en raison des éléments de droit public inhérents à l'exercice de la profession en cause. D'autre part, le Gouvernement invite la Cour à se prononcer sur l'applicabilité de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) lorsque le Tribunal fédéral statue comme cour constitutionnelle sur un recours de droit public.

E. 24

La Cour note d'abord qu'en son article 31, la Constitution suisse garantit la liberté de l'activité professionnelle, conçue par le Tribunal fédéral comme englobant la profession médicale (paragraphe 14 ci-dessus). La contestation portait donc sur l'existence même d'un droit que l'on pouvait dire, d'une façon défendable, reconnu dans la législation interne (voir notamment l'arrêt H. c. Belgique du 30 novembre 1987, série A no 127-B, p. 31, par. 40). En outre, elle était réelle et sérieuse (voir notamment l'arrêt Benthem c. Pays-Bas du 23 octobre 1985, série A no 97, p. 15, par. 32): ayant obtenu en 1981 le diplôme de médecin, M. Kraska pouvait prétendre à l'octroi d'une autorisation de pratiquer à titre libéral à Zurich du moment qu'il remplissait les conditions définies par la loi; il en avait possédé une en 1982 et 1983, mais l'avait perdue par la suite car il n'habitait plus dans le canton (paragraphe 6-7 ci-dessus).

E. 25

Au sujet du "caractère civil" du droit en jeu, la Cour renvoie à sa jurisprudence relative à la profession médicale (arrêts König c. Allemagne du 28 juin 1978, série A no 27, p. 31, paras. 91-92, Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique du 23 juin 1981, série A no 43, p. 20, paras. 44-45, et Albert et Le Compte c. Belgique du 10 février 1983, série A no 58, p. 14, par. 27). Certes, le statut de cette dernière présente en Suisse d'indéniables aspects de droit public: elle se trouve soumise à une réglementation administrative, édictée dans l'intérêt de la population, et son exercice dépend de la délivrance d'une autorisation de la Direction cantonale de la santé. Cependant, le requérant voulait travailler dans le secteur privé, sur la base de contrats conclus entre lui et ses patients (voir, mutatis mutandis, l'arrêt H. c. Belgique précité, série A no 127-B, p. 33, par. 47 a)). Le litige qui l'opposa au gouvernement zurichois concernait donc un droit "de caractère civil".

E. 26

Quant au point de savoir si l'article 6 par. 1 (art. 6-1) valait pour l'examen du recours de droit public de M. Kraska, la Cour rappelle qu'une procédure relève de ce texte, même si elle se déroule devant une juridiction constitutionnelle, si son issue est déterminante pour des droits ou obligations de caractère civil (voir notamment les arrêts Ringeisen c. Autriche du 16 juillet 1971, série A no 13, p. 39, par. 94, et Le Compte, Van Leuven et De Meyere précité, p. 20, par. 44); pour savoir s'il en va ainsi dans une affaire donnée, il faut prendre en compte l'ensemble des circonstances de la cause (voir notamment, mutatis mutandis, l'arrêt Bock c. Allemagne du 29 mars 1989, série A no 150, p. 18, par. 37). Le requérant reprochait au tribunal administratif de Zurich de lui avoir dénié le droit de pratiquer la médecine à titre libéral. De plus, le Tribunal fédéral aurait pu non seulement casser le jugement attaqué, mais aussi - fût-ce de manière exceptionnelle - accorder l'autorisation sollicitée (paragraphe

14 ci-dessus). Il permit du reste à l'intéressé de l'obtenir dès le 8 décembre 1987 puisqu'il annula le délai d'attente fixé le 11 mars 1987 (paragraphe 12, 14 et 15 ci-dessus). L'incidence directe de son arrêt du 22 octobre 1987 sur la reconnaissance du droit revendiqué se révèle par conséquent hors de doute.

E. 27

Bref, l'article 6 par. 1 (art. 6-1) trouve à s'appliquer en l'espèce. B. Observation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1)

E. 28

De certaines remarques formulées par le juge Y lors du délibéré public du Tribunal fédéral, M. Kraska déduit que ce magistrat dut se prononcer sans connaître à fond le dossier (paragraphe 13 et 16 ci-dessus). Or il n'y aurait de procès équitable que si chacun des membres de la juridiction compétente a pu consulter à loisir toutes les pièces disponibles.

E. 29

De son côté, la Commission souligne l'importance particulière du document dont le juge ne put achever la lecture, à savoir le mémoire de recours ou acte introductif d'instance devant le Tribunal fédéral.

E. 30

La tâche de la Cour consiste à rechercher si la procédure incriminée, considérée dans son ensemble, a revêtu le caractère équitable voulu par la Convention. L'article 6 par. 1 (art. 6-1) implique notamment, à la charge du "tribunal", l'obligation de se livrer à un examen effectif des moyens, arguments et offres de preuve des parties, sauf à en apprécier la pertinence pour la décision à rendre (voir, entre autres, *mutatis mutandis*, l'arrêt Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne du 6 décembre 1988, série A no 146, p. 31, par. 68). Il échet de déterminer si cette condition se trouva remplie en l'espèce.

E. 31

Comme le relève le Gouvernement, la Direction de la santé, le gouvernement cantonal et le tribunal administratif de Zurich avaient étudié avec soin la demande d'autorisation présentée par le requérant. Une fois le Tribunal fédéral saisi, les magistrats appelés à siéger eurent tous accès au dossier "cantonal" ainsi constitué et le rapporteur leur communiqua son avis quelques jours avant le délibéré. Ils purent aussi, en principe, consulter le dossier de leur propre juridiction et notamment le mémoire de recours. L'un d'entre eux, le juge Y, se plaignit cependant, lors du délibéré public du 22 octobre 1987, de ne l'avoir reçu que la veille et de n'avoir pu lire à fond que la moitié à peine dudit mémoire, beaucoup trop long du reste à ses yeux (paragraphe 13 et 16 ci-dessus). L'avocat de M. Kraska en retira l'impression que ce juge ne connaissait pas l'affaire à un degré suffisant.

E. 32

La Cour a déjà souligné en maintes occasions l'importance des apparences en matière d'administration de la justice, mais non sans préciser que l'optique des intéressés ne joue pas à elle seule un rôle décisif: il faut de surcroît que les appréhensions des justiciables, par exemple quant au caractère équitable de la procédure, puissent passer pour objectivement justifiées (voir notamment, *mutatis mutandis*, l'arrêt Hauschildt c. Danemark du 24 mai 1989, série A no 154, p. 21, par. 48). En l'espèce, le juge Y prit une part active au délibéré; il alla jusqu'à proposer une solution contraire à celle que préconisait le rapporteur et montra

qu'il possédait les données du litige. Pour finir, le Tribunal fédéral n'adopta aucun des deux avis exprimés de la sorte: il emprunta une troisième voie, suggérée par l'un des trois autres magistrats (paragraphe 13-14 ci-dessus). Au total, rien ne montre que ses membres n'aient pas examiné avec soin le recours avant de statuer. Un élément, signalé à bon droit par le Gouvernement, paraît significatif à cet égard: ni le juge Y ni aucun de ses quatre collègues présents ne demandèrent l'ajournement du délibéré alors qu'ils en auraient eu la possibilité, d'après la pratique du Tribunal fédéral, s'ils avaient éprouvé le besoin de se familiariser davantage avec le dossier.

E. 33

Compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le grief de M. Kraska ne se révèle pas fondé. Même si la remarque du juge Y prête à critique, la manière dont le Tribunal fédéral traita l'affaire n'inspire aucun doute raisonnable.

E. 34

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 par. 1 (art. 6-1). Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.